



TITRE	Sport sécuritaire  Politique relative aux réseaux sociaux
TYPE	Politique
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juin 2026
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	10 janvier 2026
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Annuelle
GROUPE CIBLE	Pickleball NB – Direction et administrateurs, officiels, animateurs, clubs affiliés.
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB
DISTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"><li>- Direction et administrateurs</li><li>- Clubs affiliés</li><li>- Employés</li><li>- Organisateur d'activités au nom de PBNB</li><li>- Membres</li></ul>
ADOPTÉ LE	2 décembre 2025

## 1. RÉSUMÉ

Pickleball Nouveau Brunswick (l'« Organisation ») utilise les réseaux sociaux pour créer des liens avec la communauté du pickleball à travers le Nouveau-Brunswick, la mobiliser et la développer.

L'Organisation reconnaît que les plateformes de médias sociaux, y compris les canaux gérés par Pickleball NB, servent de forums permettant aux individus de communiquer avec leurs pairs, de partager des idées, de discuter de sujets pertinents et de poser des questions.

L'Organisation se réserve le droit de gérer, de modérer ou de restreindre les communications qui sont discriminatoires, trompeuses, diffamatoires, dénigrantes ou autrement incompatibles avec ses valeurs. Cela peut inclure la

limitation ou la suppression de l'accès aux canaux ou forums de Pickleball NB sur les réseaux sociaux.

L'Organisation et ses membres rappellent aux individus que tout comportement ne respectant pas les normes énoncées dans la présente politique relative aux réseaux sociaux, le Code de conduite et d'éthique, ou tout autre document régissant l'Organisation peut entraîner des mesures disciplinaires en vertu de la Politique en matière de discipline et de plaintes.

## **2. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE**

### **2.1 Application de la présente politique**

La présente politique s'applique à toutes les personnes.

### **2.2 Conduite et comportement**

Les comportements suivants sur les réseaux sociaux peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la Politique en matière de discipline et de plaintes :

- a) Publier des commentaires irrespectueux, haineux, préjudiciables, dénigrants, insultants ou autrement négatifs à l'encontre d'une personne, de l'organisation, d'un membre ou de personnes liées à l'organisation ou à ses membres.
- b) Publier des images, des images modifiées ou des vidéos préjudiciables, irrespectueuses, insultantes ou autrement offensantes et qui visent une personne, l'Organisation, un membre ou des personnes liées à l'Organisation ou à ses membres.
- c) Créer ou contribuer à des forums, pages ou comptes en ligne qui encouragent des commentaires négatifs ou dénigrants à l'égard de l'Organisation, de ses membres, de ses parties prenantes ou de sa réputation.
- d) Entretenir des relations personnelles ou sexuelles inappropriées via les réseaux sociaux lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir, y compris, mais sans s'y limiter, les relations entre athlètes et entraîneurs, administrateurs et dirigeants, membres de comités et personnel, officiels et athlètes.
- e) Toute forme de cyberintimidation ou de cyberharcèlement, y compris les insultes, les menaces, les farces, l'usurpation d'identité, la diffusion de rumeurs ou de fausses informations, ou tout autre comportement préjudiciable commis via les réseaux sociaux, les SMS ou les e-mails.

Tout comportement sur les réseaux sociaux peut faire l'objet d'une plainte conformément à la Politique en matière de discipline et de plaintes.

### **2.3 Responsabilité de l'individu**

Les personnes reconnaissent que le contenu publié sur les réseaux sociaux peut être visible par le public, y compris l'Organisation, les Membres et d'autres personnes.

Lorsque l'Organisation ou un Membre interagit avec le contenu d'un Individu sur les réseaux sociaux (par exemple, en le partageant ou en le republiant), l'Individu peut demander que cette interaction cesse.

Lorsqu'ils utilisent les réseaux sociaux, les individus doivent adopter un comportement adapté à leur rôle et à leur statut au sein de l'Organisation ou d'un Membre.

La suppression ou le retrait de contenu sur les réseaux sociaux après sa publication ne dégage pas une personne de sa responsabilité au titre de la présente Politique ou de la Politique en matière de discipline et de plaintes.

Toute personne qui estime qu'un comportement sur les réseaux sociaux est susceptible d'enfreindre la présente politique ou d'autres documents régissant doit signaler le fait conformément à la Politique en matière de discipline et de plaintes.

### **3. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

La politique sera révisée chaque année, ou selon les besoins opérationnels.

### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur le 1er janvier 2026.